



VILLE D'ANDENNE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 01.03.2013:

Présent(e)s :

M. Claude EERDEKENS, Bourgmestre
MM. Vincent SAMPAOLI, Elisabeth MALISOUX, Guy HAVELANGE, Françoise LEONARD et Benjamin COSTANTINI, Echevins ;

MM. Francis VERBORG, Michel DECHAMPS, Sandrine CRUSPIN, Christian BADOT, Marie-Christine MAUGUIT, Domenica-Lina POGGIANA-CHIARADIA, Hugues DOUMONT, Rose SIMON-CASTELLAN, Etienne SERMON, Marina MONJOIE-PAQUOT, Danielle JOYEUX, Philippe MATTART, Cécile CORNET, Philippe RASQUIN, Kamilia BELHACHMI, Kévin PIRARD, Claude GIOT, Maxime DELAITE, Françoise PHILIPPART, Christian MATTART, Patricia STASSE, Françoise TARPATAKI et Nicolas VAN YDEGEM, Conseillers communaux ;

M. Yvan GEMINE, Secrétaire communal.

Présidence pour ce point : M. Francis VERBORG

7.3.6. REDEVANCE SUR LES EXHUMATIONS

Le Conseil en séance publique,

Vu les articles L 1122-20 alinéa 1^{er}, L1122-26 § 1^{er}, L 1122-30, L 1122-31, L 1132-3 et L 1133-1 et -2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles L 3131 § 1^{er}, 3^o, L 3132-1 et L 3133-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur la proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

ARRETE A L'UNANIMITE :

Article 1^{er} :

Il est établi, pour les exercices d'imposition 2013 à 2019 inclus, une redevance communale pour l'exhumation de restes mortels exécutée par la commune.

Article 2 :

La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation.

Article 3 :

La redevance réclamée sera égale aux forfaits suivants :

PRIX PAR CERCUEIL

- Concessions pour caveau :	130,00 €
- Concessions pleine terre :	420,00 €
- En terrain non concédé :	420,00 €

PRIX PAR URNE

- Concession pour loge de columbarium :	65,00 €
- Concession pour caverne :	65,00 €
- Concession pour caveau :	65,00 €
- Concession pleine terre :	100,00 €
- En terrain non concédé :	100,00 €
- Concession pour petite loge en concession pleine terre :	100,00 €

Article 4 :

Pour l'exhumation qui entraînerait une dépense supérieure aux taux forfaitaires repris à l'article 3 du présent règlement, la redevance sera facturée sur base d'un décompte des frais réels engagés.

La redevance réclamée sera donc égale à la juste rémunération des services prestés par les ouvriers communaux suivant le tarif suivant :

- Tarif horaire **ouvrier** : **25,00 € / heure** – forfait minimum 1 heure ;
- Mise à disposition d'un **véhicule** communal : **30,00 € / heure** – forfait minimum 1 heure ;
- **Nettoyage et désinfection** des vêtements de travail et du matériel : **10,00 € par ouvrier.**

Article 5 :

La redevance est payable dès que l'exhumation a été exécutée et, au maximum, dans les 15 jours entre les mains du Receveur communal ou de son délégué contre quittance.

Article 6 :

La redevance n'est pas due pour les exhumations prescrites par l'autorité judiciaire, pour les exhumations des militaires et civils morts pour la patrie, pour les exhumations rendues nécessaires lors du transfert d'une concession dans un nouveau cimetière par la suite de la suppression d'un cimetière existant, pour les exhumations rendues nécessaires lors de la reprise d'une concession par la Ville pour la non observation des dispositions prévues pour le placement des monuments funéraires.

Article 7 :

A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 5, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 8 :

La présente délibération sera transmise dans les 15 jours de son adoption simultanément au Collège Provincial de NAMUR et au Gouvernement Wallon, conformément à l'article 3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Une fois le présent règlement approuvé, il sera publié conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Il deviendra obligatoire le premier jour de sa publication par voie d'affichage. Il remplacera celui relatif au même objet, adopté le 26 février 2007 par le Conseil communal.

La décision de la Tutelle sera communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Receveur communal conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement général sur la comptabilité communale.

Ainsi fait en séance à Andenne, date que d'autre part.

PAR LE CONSEIL,

LE SECRETAIRE,

LE PRESIDENT,

Y. GEMINE

F. VERBORG

POUR EXTRAIT CONFORME,



LE SECRETAIRE,

LE BOURGMESTRE,

Y. GEMINE

C. EERDEKENS